

**RÈGLEMENT INTERNE
CONSEIL MUNICIPAL DES IMMIGRANTS**

CHAPITRE I

Nature et but

Article 1er Ce règlement interne régit le Conseil Municipal des Immigrés (CMI), un organe consultatif lié au Département des politiques pour les immigrants et la Promotion du Travail Dément du Secrétariat Municipal aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté de São Paulo, et les dispositions de la loi municipale n ° 16.478 du 8 juillet 2016, qui établit la Politique Municipale pour la Population Immigrée, et le Décret Municipal n ° 57.533 du 15 décembre 2016, qui la régit.

CHAPITRE II

Des Principes

Article 2ème - Compte tenu des dispositions de l'article 2° de la Loi Municipale n ° 16.478 de 2016, les principes du Conseil Municipal des Immigrants sont considérés:

I - égalité des droits et des oportunités, en tenant compte des besoins spécifiques des immigrants;

II - promouvoir la régularisation de la situation de la population immigrée;

III - universalité, indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme des immigrants;

IV - combattre la xénophobie, le racisme, les préjugés et toute forme de discrimination;

V - la promotion des droits sociaux des immigrants grâce à l'accès universel aux services publics, conformément à la législation municipale;

VI - promotion de la coexistence familiale et communautaire.

CHAPITRE III

Compétences et responsabilités

Article 3ème Le Conseil Municipal des Immigrés a les pouvoirs suivants:

I - participer à la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Politique Municipale pour la Population Immigrée de São Paulo, ainsi que d'autres politiques élaborées par le pouvoir public à l'intention de cette population;

II - défendre et promouvoir les droits des immigrants, ainsi que leur inclusion sociale, culturelle, politique et économique, par moyen de collaboration entre les pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire et les organisations de la société civile qui representantes ou soutenant les immigrants;

III - travailler de manière articulée avec les Conseillers immigrants élus aux Conseils municipaux, en particulier le Conseil Municipal Participatif, visant à la décentralisation des politiques publiques;

IV - décider des questions qui leur sont soumises par le Département des Politiques pour les Immigrants et la Promotion du Travail Décent ou d'autres entités de l'Administration Publique;

V - favoriser et encourager l'associativisme et la participation politique des immigrants dans les organismes publics et les mouvements sociaux;

VI - convoquer et tenir, tous les deux (2) ans, les Conférences sur les politiques municipales pour les immigrants et les audiences et les consultations publiques qui impliquent la population immigrante.

CHAPITRE IV

Organisation

SECTION I

Composition

Article 4ème Le Conseil Municipal des Immigrés doit avoir une composition paritaire entre le Pouvoir Public et la société civile, dans laquelle au moins 50% (cinquante pour cent) doivent être des femmes, conformément à la Loi n ° 15.946 du 23 décembre 2013, et avoir comme membres suppléants:

I - 1 (un / e) représentant (e) du Secrétariat Municipal des Droits de l'Homme et à la Citoyenneté - SMDHC, qui sera responsable du Secrétariat exécutif;

II - 1 (un / e) représentant (e) du Secrétariat Municipal des Municipalités Régionales - SMPR;

III - 1 (un / e) représentant(e) du Secrétariat Municipal de la Culture - SMC;

IV - 1 (un / e) représentant du Département Municipal du Développement, du Travail et de l'Entrepreneuriat - SDTE;

V - 1 (un/ e) représentant (e) du Secrétariat Municipal de l'Assistance Sociale et du Développement - SMADS;

VI - 1 (un /e) représentant(e) du Secrétariat Municipal de l'Éducation - SME;

VII - 1 (un / e) représentant (e) du Secrétariat Municipal de l' Habitation - SEHAB;

VIII - 1 (un / e) représentant(e) du Secrétariat de la Santé Municipal - SMS;

IX - 8 (huit) représentants de la Société Civile.

Paragraphe unique: Le Centre de Référence et d'Assistance aux Immigrants - CRAI / SP constituera le Conseil en tant que substitut du Secrétariat Municipal des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté - SMDHC.

Article 5ème Les représentants et les suppléants du CMI nommés par le pouvoir public seront désignés par les titulaires des mémoires respectifs.

Paragraphe unique: Les représentants désignés exerceront leurs fonctions au collégial sans préjudice de leurs attributions régulières.

Article 6ème Les représentants de la société civile seront élus par vote direct et secret parmi les membres (i) des collectifs, associations ou organisations composés **par des immigrants** ou (ii) **donnant appui aux immigrants**, légalement formalisés ou non, ou (iii) **par des personnes physiques en étant immigrées.**

§ 1 La représentativité des trois groupes énumérés ci-dessus est la suivante: 2 (deux) représentants de la catégorie (i) collectifs, associations ou organisations composés d'immigrants; 2 (deux) représentants de collectifs, associations ou organisations de la catégorie (ii) pour soutenir les immigrants; et 2 (deux) représentants de la catégorie (iii) des immigrants individuels, totalisant 6 (six) des 8 (huit) postes vacants réservés aux représentants de la société civile;

§ 2 Les deux (2) sièges restants pour les représentants de la société civile sont pourvus par les candidats les plus votés, sous réserve du § 3º du présent article.

§ 3 Les conseillers de la société civile sont, pour la plupart, des immigrants.

§ 4. Les membres du Conseil représentant la société civile ont un mandat de deux (2) ans, avec une réélection permise.

§ 5 Les membres du Conseil représentant la société civile peuvent utiliser un badge d'identification fourni par le Secrétariat exécutif.

Article 7ème Le Conseil Municipal des Immigrés est présidé par un de ses représentants, élu par la collégiale elle-même, avec une présidence tournante entre la société civile et du Pouvoir Publique par mandat d'un an.

Article 8ème La fonction de chaque membre du Conseil ne sera pas rémunérée, étant considéré comme un service public et util.

SECTION II

Des Organes

Article 9ème Les Organes du CMI:

I – Plénière

II – Présidence

III - Secrétariat Exécutif

IV - Groupes de Travail

§ 1er La plénière, organe suprême du CMI, est composée par la totalité de ses membres, des Conseillers Titulaire et suppléants, et sera présidée par son Président.

§ 2ème Le/a Président (e) est élu par vote direct et ouvert, par les administrateurs avec droit de vote, et seuls les membres du Conseil peuvent être élus pour la fonction. Il aura un mandat d'un (1) an, en observant les dispositions de l'art. 7ème.

§ 3ème Le Secrétariat Exécutif est l'organe auxiliaire de la Plénière du Secrétariat Municipal aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté.

§ 4ème Les Groupes de travail sont des organes auxiliaires de la Plénière, formés en tant que de besoin, étant constitués par au moins trois (3) Conseillers choisis par la Plénière par un vote.

CHAPITRE V

Des Attributions des Organes

SECTION I

De la Plénière

Article 10ème Les attributions de la Plénière sont:

I - Se conformer et appliquer ces Règles;

II - Agir dans le sens d'actions concrétisantes décrites par les compétences de ce Conseil, conformément aux principes énumérés;

III - Proposer, analyser, approuver et modifier le Règlement Intérieur du Conseil et ses modifications futures, sur proposition dûment motivée d'au moins 1/3 (un tiers) de ses membres, avec les deux tiers (2/3) lors d'une réunion convoquée à cette fin;

IV - Proposer et approuver l'ordre du jour des réunions à la majorité simple des voix des présents;

V - Analyser et approuver les points en question, conformément aux compétences du CMI, sous la forme de ce règlement et de la loi;

VI - Mettre en place des groupes de travail et nommer, à la majorité simple, les membres des groupes, ainsi que décider de la continuité ou de l'extinction de ceux-ci;

VII - Indiquer parmi les Conseillers une Commission pour analyser les cas liés à la perte du mandat;

VIII - Décider de la perte des mandats des administrateurs du rapport du Comité;

IX - Décider des cas non couverts par ce règlement.

Article 11ème La Séance Plénière du Conseil donnera ouverture sur l'ordre du jour de la manière suivante:

I - Accord: délibérations par consensus des Administrateurs ayant le droit de vote présents à une réunion de la Plénière, respectant le quorum minimum pour la tenue de la réunion;

II - Indication: majorité simple de la Plénière, la moitié et plus un des Conseillers ayant le droit de vote present;

III - Recommandation: résolution à la majorité absolue des Administrateurs avec droit de vote, 9 (neuf) members.

SECTION II

De la présidence

Article 12ème Les attributions de la Présidence du Conseil Municipal des Immigrés sont:

I - Se conformer et appliquer ces règles;

II - Représenter le Conseil;

III - nommer d'autres membres pour représenter officiellement le Conseil sur justification et approbation à la majorité simple des membres de la Plénière;

IV - Convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil;

V - Présider les réunions et guider les discussions;

VI - Coordonner les activités et les mesures nécessaires à la pleine exécution des décisions de la Plénière;

VII - Garantir la liberté de manifestation des suppléants;

VIII - Demander la présence de représentants d'autres organes ou entités aux réunions du Conseil et de ses groupes de travail;

IX - Demander les informations nécessaires pour le suivi, le suivi, l'inspection et l'évaluation de la mise en œuvre des Politiques Publiques pour la Population Immigrante dans la Municipalité, à tout moment et à la manière du Conseil;

X - Surveiller les événements, les plaintes, les recommandations et les mesures à adopter par les organes ou institutions compétents.

SECTION III

Du Secrétariat exécutif

Article 13ème Le Secrétariat Exécutif est responsable de:

I - Respecter les décisions de la Plénière, ainsi que le Règlement Intérieur du Conseil;

II - Préparer et diffuser, lors de la convocation, l'ordre du jour de la réunion du Conseil, basé sur la consolidation des propositions envoyées par les membres du Conseil ou les Suppléants, et des questions ou sujets à soumettre à la délibération de la Plénière;

III - Pour fixer l'heure et le lieu des réunions ordinaires, dans les paramètres établis par l'art. 19 des présents règlements;

IV - Soutenir les réunions du Conseil, en maintenant dans l'ordre et à jour toute la documentation correspondante;

V - Rédiger les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires et faire connaître la copie du procès-verbal de la réunion précédente avant la convocation des membres de la prochaine réunion;

VI - Assurer l'approbation des procès-verbaux par les membres de la Plénière;

VII - Soutenir e accompagner le Président dans la mise en œuvre des mesures proposées par le Conseil.

Paragraphe unique: Le Secrétariat Exécutif sera exercé par le représentant du Secrétariat Municipal des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté, qui fournira un soutien administratif et fournira les ressources matérielles nécessaires à l'exécution des travaux du Conseil Municipal des Immigrants et de ses Groupes de Travail.

SECTION IV

Groupes de Travail

Article 14ème Les attributions des Groupes de Travail sont les suivantes:

I - Collaborer aux études et à l'élaboration de propositions, avis et recommandations qui subventionnent l'action du Conseil;

II - Présenter les résultats et les renvois obtenus par le Groupe de Travail à la plénière lors de la réunion suivante.

§ 1er La participation d'autres représentants est autorisée, sur invitation.

§ 2ème Les réunions des Groupes de Travail se tiendront selon leurs demandes.

SECTION V

Des Membres du Conseil

Article 15ème Les devoirs des Conseiller sont:

I - Participer aux réunions de la Plénière, avec le droit de s'exprimer et de voter, ouvertement, personnel et non transférable;

II - Participer aux groupes de travail auxquels ils sont designé;

III - Exécuter les tâches qui leur sont assignées dans les groupes de travail, ou celles qui sont demandées individuellement;

IV - Maintenir le secteur qui rend compte des activités et des délibérations du Conseil;

V - Maintenir la confidentialité des questions transmises au Conseil, chaque fois que la Plénière le décide;

VI - Convoquer des réunions par souscription d'un tiers des membres;

VII - Représenter officiellement le Conseil lorsqu'il est nommé par le Président;

VIII - Voter et être voté par la Présidence.

SECTION VI

Des Conseillers Adjoins

Article 16ème Sont attributions des administrateurs suppléants:

I - Participer à toutes les réunions plénières, avec le droit de parole;

II - Être nommé aux groupes de travail et aux commissions;

III - En l'absence de représentants des membres de l'Administration Publique Municipale, l'adjoins du même dossier, également désigné par son titulaire, aura le droit de vote;

IV - En l'absence d'un membre du Conseil d'administration représentant la société civile, le membre suppléant ayant le plus grand nombre de voix a le droit de vote.

Paragraphe unique: En l'absence de plus d'un / un conseiller / un porteur élu / un représentant de la société civile sera accordé le droit de vote à / second / Conseil / suppléant avec le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite, en respectant la 15.946 / 2013, sur la composition d'au moins 50% (cinquante pour cent) des femmes, et dans la loi municipale 16.478 / 2016, qui stipule que les membres de la société civile sa majorité, les immigrants.

SECTION VII

D'autres Participants

Article 17ème Le Conseil peut inviter aux réunions, sans droit de vote, les représentants des organismes et des entités publiques et privées, les mouvements sociaux et les organisations internationales ainsi que des experts, des universitaires / comme ou des personnalités avec des performances exceptionnelles dans la partie droite de la population immigrée, chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la réalisation de ses objectifs institutionnels.

Article 18ème Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - ACNUR, la Chambre Municipale de São Paulo - CMSP, l'Organisation Internationale du Travail - OIT, le Défenseur Public de l'Union - DPU, le Défenseur Public de l'Etat de São Paulo - et DPE le Ministère du Travail - MPT aura réservé un siège au Conseil pour des adhérents, en tant que membres observateurs, sans droit de vote.

CHAPITRE VI

De l'Opération

Article 19ème Le Conseil Municipal des Immigrés se réunira d'ordinaire une fois par mois, par convocation de la Présidence, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des réunions.

Article 20ème Le conseil municipal des immigrants se réunira extraordinairement, chaque fois que nécessaire, convoquée par / le président ou au moins un tiers (1/3) de / Conseil / droit de vote et minimum de 48 heures.

Paragraphe unique: Dans les réunions extraordinaires, il sera nécessaire de délibérer uniquement sur les sujets qui ont motivé sa convocation.

Article 21ème Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du conseil municipal des immigrants est:

I - Premier appel: la moitié des Conseillers composant la Plénière, huit (8) ;Conseillers;

II - Deuxième appel (dans les 30 minutes): un quart des Conseillers ceux qui composent la Plénière, soit quatre (4) Conseillers dont aura présence d'au moins un (01) représentant du gouvernement et un (01) de la société civile.

Article 22ème Les travaux des séances plénières sont les suivants:

I - Vérification de la présence et de l'existence d'un quorum pour organiser la réunion;

II - Lecture et approbation de l'ordre du jour;

III - Présentation, discussion et délibération des questions prévues;

IV - Rapports;

V - Approbation du procès-verbal de la session précédente;

VI - Clôture.

Paragraphe unique: Le procès-verbal de la précédente Séance Plénière, après son approbation, est signé par / le présent, et, des recommandations, qui sera publié au Journal officiel de la ville et mis à disposition sur le site SMDHC, au plus tard trente (30) jours.

Article 23ème La présence des suppléants est garantie aux Sessions Plénières, avec droit de parole et sans droit de vote.

Article 24ème En l'absence d'un membre du Conseil élu par le représentant de la société civile, le suppléant ayant le plus grand nombre de voix le remplace par le droit de parole et de vote.

CHAPITRE VII

De l'approbation et de la réforme du régime interne

Article 25ème L'approbation du présent Règlement Intérieur, ainsi que la proposition de modification, feront l'objet d'une réunion convoquée spécifiquement à cet effet.

Article 26ème Ces statuts peuvent être réformés totalement ou partiellement, à l'initiative d'au moins 1/3 (un tiers) des Conseillers ayant le droit de vote, nécessitant l'adhésion de 2/3 (deux tiers) des administrateurs ayant le droit de voter pour approbation.

Article 27ème La réunion d'approbation ou de modification du Règlement Intérieur doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE VIII

Élection des Représentants de la Société Civile

Article 28ème La Commission Electorale, composée de 5 (cinq) membres du Conseil Municipal des Imigrés, sera constituée au moyen d'une Indication, garantissant la représentation du pouvoir public et du société civile.

§ 1er La participation à la Commission électorale des candidats au litige est interdite.

§ 2ème Il est interdit de nommer plus d'un candidat de la même entité à des catégories (i) collectifs, associations ou organismes composés d'immigrants et (ii) collectifs, associations ou organismes qui soutiennent les immigrants.

§3ème Les participants du Conseil prévus à l'art. 18 du Règlement intérieur peut également comprendre la Commission Électorale.

Article 29ème Le règlement de la procédure de sélection publique des représentants de la société civile sera préparé par la Commission Électorale et soumis au Conseil Municipal des Immigrés, qui sera publié au moyen d'un avis public et publié dans un délai de 120 (cent vingt) jours avant la fin des mandats en cours, sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur.

Article 30ème La Commission électorale a pour fonction:

I - Coordonner le processus électoral;

II - Elaborer les règles d'élection, en respectant les déterminations du Règlement Intérieur;

III - Établir le calendrier des élections;

IV - Mettre en place les mesures nécessaires et superviser l'installation du nouveau mandat du Conseil.

Article 31ème Tout changement dans la composition des membres du Conseil Municipal des Immigrés doit être communiqué au moyen d'une lettre adressée au Département Municipal des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté, jusqu'à 05 (cinq) jours ouvrables avant la session ordinaire ou extraordinaire, contenant le nom complet, téléphone, e-mail, enregistrement fonctionnel (en cas ou) et l'espace doit être léguer au (titulaire ou suppléant).

CHAPITRE IX

Remplacement des Membres du Conseil

Article 32ème Le représentant des membres du Conseil Municipal des Immigrés est exclu de la représentation:

I - Ne pas assister à trois réunions consécutives sans justification, ordinaires et / ou extraordinaires, ou cinq réunions intercalées, sans justification;

II - Pratiquer des actes incompatibles avec la fonction de directeur;

III - Candidat aux élections au pouvoir exécutif ou législatif;

IV - Non-respect du Règlement Intérieur;

V - est affecté à effectuer des missions incompatibles avec celles du Conseil;

VI - Demander leur suppression et obtenir l'approbation de la Plénière pour les deux.

§1er Une absence justifiée s'entend communiquée, par écrit, au Président, par le Principal ou le Suppléant, jusqu'au début de la réunion, à l'exception des cas urgents et exceptionnels qui seront décidés par la Plénière.

§2ème L'exclusion des membres du Conseil ne se fera que par un vote des 2/3 (deux tiers) de leurs Conseillers ayant le droit de vote.

§3ème Pour les représentants de la société civile, la présence du suppléant aux réunions ne prévoit pas les absences mentionnées au point I de cet article.

§4ème Les dispositions du point I du présent article ne s'appliquent pas à un/une suppléant/e, sauf si il/elle est formellement élevé/e au poste de membre du Conseil.

§5ème Le secrétaire exécutif doit informer le membre du conseil par écrit quand il / elle est 1 (un/e) à être exclu.

CHAPITRE X

Des Conférences Municipales sur la Politique d'immigration

Article 33ème Les membres du Conseil Municipal des Immigrants convoqueront et organiseront, sur une base semestrielle, les Conférences Municipales sur les Politiques pour Immigrantes, qui se dérouleront dans le cadre de la Municipalité de São Paulo, à titre public, avec l'objectif de:

I - Discuter des problèmes vécus par la population immigrante dans la municipalité;

II - Faire des propositions de solutions à ces problèmes;

III - Discuter et fournir des formes d'articulation avec d'autres conseils thématiques permanents de la ville;

IV - Présenter des suggestions de politiques publiques, de réclamations et de dénonciations concernant la question de l'immigration dans la municipalité de São Paulo.

CHAPITRE XI

Des dispositions générales

Article 34ème Les affaires muettes ou douteuses dans l'interprétation de ces statuts seront réglées par une résolution des 2/3 (deux tiers) des administrateurs ayant le droit de vote.

Article 35ème Le placement dans les langues contenues dans le présent Règlement Intérieur est garanti dans les 45 jours suivant leur publication.

CHAPITRE XII

Efficacité des règles internes



Article 36ème Les présentes règles de procédure entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel.

São Paulo, 30/01/2018.